

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 25/02/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUALITY ENVIRONNEMENT SARL

ZI des Beaux Vallons
17540 Saint-Sauveur-D'aunis

Références : 0007208118/2025/93

Code AIOT : 0007208118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement QUALITY ENVIRONNEMENT SARL implanté ZI des Beaux Vallons 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la visite du 16 janvier 2025, au cours de laquelle des non conformités ont été relevées sur les stockages de déchets. Tous les points de contrôle prévus n'avaient pas pu être réalisés du fait de l'absence du dirigeant de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALITY ENVIRONNEMENT SARL
- ZI des Beaux Vallons 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis
- Code AIOT : 0007208118

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société QUALITY ENVIRONNEMENT, représentée par son dirigeant M. Romain Coulon, est spécialisée dans le recyclage des moyens de lutte contre un incendie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion illégale de déchets	AP de Mise en Demeure du 06/02/2024, article 1 et 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	
3	Activités classées pour la protection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2009, article 1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2009, article 1.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi de l'élimination	Arrêté Préfectoral du 06/10/2009, article 5.1.9	Susceptible de suites	Sans objet
5	Valeurs limites de rejets des eaux pures	Arrêté Préfectoral du 06/10/2009, article 4.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En réponse à la mise en demeure du 06/02/2024, l'exploitant a excavé les terres polluées dans le délai fixé et a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines avec interprétation des résultats. En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 06/02/2024 dans la mesure où les documents demandés ont été remis. Le diagnostic sera instruit dans un rapport distinct qui pourra proposer des suites (surveillance, investigations complémentaires, etc...).

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance auprès de la préfecture en juin 2024 mais le dossier est incomplet et ne permet pas de régulariser la situation administrative des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion illégale de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/02/2024, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, suite de mise en demeure - gestion illégale de déchets
Prescription contrôlée : ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE – RESPECTS DES PRESCRIPTIONS La société QUALITY ENVIRONNEMENT SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle de Beaux Vallons à Saint-Sauveur-d'Aunis (17540) exploitant d'une installation de transit de déchets non dangereux sise à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant et dans un délai ne dépassant pas 7 jours : <ul style="list-style-type: none">Article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 susvisé en excavant la totalité des déchets enfouis dans les sols et en les expédiant vers une installation dûment autorisée à les traiter. Ce délai court à compter de la notification de la société QUALITY ENVIRONNEMENT SAS du présent arrêté. ARTICLE 2. MESURE CONSERVATOIRE ARTICLE 2.1 REMISE D'UN DIAGNOSTIC SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS Article 2.1.1 Élaboration du diagnostic L'exploitant remet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic sur la totalité de l'emprise de la société, établi par un organisme compétent, de l'impact de l'enfouissement des déchets sur le site et sur l'environnement. Ce diagnostic comporte : <ol style="list-style-type: none">Un état des lieux concernant le terme source du l'enfouissement des déchets: nature et quantité de déchets, produits et matières dangereuses concernés impactés par l'incident ;Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : eaux de surface et souterraines, habitations, zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence ;La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, sol,..) identifiées comme pertinentes au b) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre

qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie. V2 » (DRC-15-152421-05361C du 18 décembre 2015).

Article 2.1.2 Résultats et interprétation

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

Milieux	Références
Sol	⇒ état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), ⇒ fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées. Après examen de la proposition de l'exploitant et le cas échéant, l'inspection propose par arrêté préfectoral la mise en place d'un plan de gestion.

précédente visite du 27/11/23 :

=> Les terres polluées par des déchets (poudre d'extincteur, bois, plastiques, tuiles plâtrières...) sont évacuées vers une installation dûment autorisée à les traiter dans un délai ne dépassant pas 7 jours. L'exploitant identifie sur un plan la zone concernée par les travaux d'excavation et transmet à l'inspection les justificatifs relatifs au traitement des déchets.

=> Un diagnostic sur l'impact environnemental lié à l'enfouissement des déchets dans un délai ne dépassant pas 1 mois sur la totalité de l'emprise de l'établissement.

Constats :

1/ Les déchets et terres polluées ont été évacués le 14 décembre 2023 vers la société SEMARDEL à Vert-le-Grand (91) et les documents de suivis ont été transmis à l'inspection par courrier du 15 janvier 2024.

Un plan identifiant la zone concernée par les travaux d'excavation est également transmis.

2/ Un diagnostic environnemental, réalisé par la société Veritas a été transmis à l'inspection par courrier du 18/09/2024.

Des prélèvements par sondages (21) ont été réalisés sur site les 15 et 17 avril 2024 afin d'effectuer des analyses sur les sols.

3 piézomètres ont également été implantés les 18 et 19 avril 2024 pour réaliser une analyse des eaux souterraines.

Les résultats mettent en évidence :

- dans les sols : Des métaux ont été détectés (cadmium, cuivre, zinc) au niveau de la dalle du bâtiment et de la zone d'enfouissement de la poudre d'extincteurs, la présence d'hydrocarbures a également été détectée dans les sondages situés sous la dalle béton du bâtiment. Le bureau

d'études indique que cette présence peut être imputée à l'activité précédente de dépollution de VHU puisque le process de QUALITY ENVIRONNEMENT n'utilise pas d'hydrocarbures du type détecté. Des PFAS sont également quantifiés sur l'ensemble des prélèvements et 5 plus spécifiquement, sous la dalle du bâtiment, au niveau de la zone d'enfouissement de la poudre d'extincteurs, au niveau de la zone de stockage extérieur des extincteurs sur roues et de la zone de stockage des cuves aériennes d'additifs.

- dans les eaux souterraines : des PFAS ont été détectés dans les 2 piézomètres aval, pour des valeurs de 2260 ng/l (somme des 20 PFAS) pour le PZ2 et 1970 ng/l pour le PZ3. Ces valeurs peuvent être comparées à une valeur de référence de 2000 ng/l admise dans les eaux brutes destinées à être potabilisées.

Aucun plan de gestion n'est proposé par l'exploitant pour surveiller la pollution présente dans les sols et les eaux souterraines ni pour traiter la pollution.

Recommandation du bureau Veritas :

- réaliser une nouvelle analyse sur les eaux souterraines afin de confirmer les concentrations obtenues en première approche
- contrôler les eaux souterraines à fréquence semestrielle dès l'achèvement du nouveau bâtiment afin de vérifier l'évolution des concentrations.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2024 ayant été respectés, l'inspection propose à monsieur le Préfet de lever la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit mettre en place un suivi des PFAS dans les eaux souterraines pendant une durée minimale de 4 ans (hautes eaux et basses eaux). Un bilan argumenté sera adressé à l'inspection à l'issue de ce suivi quadriennal. La première campagne sera réalisée au plus tard en novembre 2025.

Des compléments pourront être demandés par l'inspection suite à l'instruction du diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines (notamment plan de gestion). Cette instruction fera l'objet d'un rapport distinct.

=> L'exploitant doit déclarer les 3 piézomètres installés en avril 2024 sur la banque de données du sous-sol sur le site DUPLOS.fr. Les attestations de déclaration des ouvrages doivent être fournies à l'inspection dans un délai d'1 mois maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

N° 2 : Suivi de l'élimination

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2009, article 5.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'élimination

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 31 janvier 2008. • Le tonnage des déchets ;

- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et

II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008;

- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été

préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé

conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. ;

- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans

lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du

traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

précédente visite du 27/11/23 :

=> Le registre des déchets sortants est transmis du 28 novembre 2018 au 27 novembre 2023 ainsi que les justificatifs associés permettant d'attester du traitement des déchets et non une opération intermédiaire de regroupement.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 15/01/24 le registre des déchets dangereux du 01/01/2018 au 31/12/2023 concernant les big bags envoyés en enfouissement.

Les informations obligatoires sont bien présentes dans le registre.

Toutefois l'exploitant n'a pas transmis le registre de suivi concernant les 170 autres big bags ayant fait l'objet d'une réutilisation.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 21/01/2025 les bordereaux de suivi de transferts transfrontaliers de déchets vers l'Espagne pour la période du 24/01/2023 au 30/10/2023 correspondant à 388 tonnes de déchets valorisés (code R5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Activités classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2009, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Activités classées pour la protection de l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none">- 167 (station de transit de déchets industriels...) = 50 t/an de poudre et bidons, 6 000 t/an d'extincteurs portatifs et 300 t/an d'extincteur sur roues,- 286 (stockage et activités de récupération de déchets métaux d'alliages...) = zone de démontage 100 m² et zone de stockage des extincteurs en attente de traitement 200 m². <p>Par rapport du 1er mars 2018, l'inspection a proposé à la préfecture le reclassement (cf décret n°2010-369 du 13 avril 2010) des activités selon les rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2716 (entreposage des déchets non dangereux = extincteur non dépollués, big-bags de poudre d'extincteur et mélanges eaux avec additifs) : volume de 600 m³ (soumis à déclaration),- 2713 (entreposage de déchets métalliques : extincteurs dépollués) = 40 m² (non classée). <p>À cette date, l'établissement relevait du régime de la déclaration. Les dispositions applicables étaient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2009 complété par les prescriptions applicables aux installations existantes (bénéfice de l'antériorité) de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.</p>
précédente visite du 27/11/23 : <p>=> L'exploitant régularise les activités exercées en déclarant le volume maximal de déchets susceptibles d'être entreposés sur son site au regard de son arrêté préfectoral de 2009 et de sa déclaration d'antériorité de 2018.</p> <p>Constats :</p> <p>Un dossier de porter à connaissance a été adressé à l'inspection par courrier du 19/06/24. Toutefois, une lecture rapide du dossier a permis de constater de nombreux manquements qui ne permettent pas de statuer sur la situation administrative de l'entreprise et de rédiger un arrêté préfectoral complémentaire permettant de régulariser la situation administrative des installations.</p> <p>Une demande de compléments reprenant les attendus de l'inspection sera adressée prochainement à l'exploitant qui devra apporter les compléments dans les meilleurs délais. La demande de complément concernera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les rubriques de la nomenclature concernées par l'exploitation et les quantités associées- l'emprise parcellaire des installations- la création du nouveau bâtiment de stockage- la gestion des eaux du site
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant devra compléter son dossier de porter à connaissance dès que possible après réception de la demande de compléments par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2009, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :
Saint-Sauveur-d'Aunis : parcelles n° 205, 212, 214 de la section ZS

précédente visite du 27/11/23 :

=> L'exploitant sollicite la régularisation des modifications des activités à Monsieur le Préfet en déposant un dossier de porter à connaissance contenant l'ensemble des justificatifs associés.

Constats :

Comme lors de l'inspection réalisée le 27/11/2023, l'inspection constate que les activités de l'installation s'étendent au-delà des parcelles autorisées sur les parcelles ZS 255, 291, 210, 257 et 211 pour une surface complémentaire de l'ordre de 3 800 m².

Or le dossier de porter à connaissance reçu en juin 2024 n'évoque pas l'emprise des installations ni son augmentation.

De plus, un nouveau bâtiment de stockage d'une surface de 750 m² est constaté par l'inspection alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune information auprès de la préfecture.

Comme évoqué au point précédent, dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance reçu en juin 2024, l'inspection adressera prochainement une demande de compléments à l'exploitant à laquelle il devra répondre dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant devra apporter dans les meilleurs délais des éléments sur l'emprise parcellaire des installations et sur le nouveau bâtiment de stockage en réponse à la demande de compléments qui lui sera prochainement adressée par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Valeurs limites de rejets des eaux pures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2009, article 4.3.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des eaux pures	
Prescription contrôlée :	
Les effluents rejetés doivent être exempts :	
<ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes• de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes• de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	
Les effluents doivent également respecter les valeurs limites suivantes :	
<ul style="list-style-type: none">• température < 30 °C• pH compris entre 5.5 et 8.5• couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l	
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :	
paramètres	concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	100
Hydrocarbures totaux	10
La quantité d'"eau pure" issue des extincteurs et rejetée dans le milieu naturel est limitée à 2 m3/mois.	
Constats :	
Deux mesures ont été faites sur les eaux pures le 10/09/24 et le 07/11/24. Les résultats ont été envoyés à l'inspection par courrier du 23 décembre 2024.	
La 1ere mesure a mis en évidence des dépassements pour les paramètres DCO (340 au lieu de 125 mg/l autorisés), DBO5 (60,5 pour 30 mg/l autorisés) et MEST (210 pour 100 mg/l autorisés).	
Suite à ces résultats, l'exploitant a mis en œuvre la pose d'un aérateur de surface pour améliorer le brassage des effluents et l'apport d'oxygène.	
La deuxième analyse a permis d'obtenir des résultats conformes validant l'efficacité du dispositif d'aération.	
Type de suites proposées : Sans suite	